

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.303/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Action sociale, le 12 septembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2006/600 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 27 avril 2000 "relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile modifié par les arrêtés du Collège de la Commission communautaire française des 18 octobre 2001, 23 octobre 2003, 23 septembre 2004 et 29 septembre 2005", a donné le 9 octobre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Préambule

1. L'alinéa 1^{er} du préambule doit être complété par la mention précise de la disposition qui procure un fondement légal à l'arrêté en projet, à savoir l'article 5, 6°, du décret de la Commission communautaire française du 27 mai 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile.

2. L'arrêté en projet n'est pas de ceux qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'inspecteur des finances en vertu des articles 5, 2°, et 14, 1°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

L'avis de l'inspecteur des finances donné le 6 juillet 2006 sur le texte en projet ne doit pas être visé au préambule, dont l'alinéa 4 sera par conséquent omis.

3. À l'alinéa 5, il y a lieu de mentionner que l'avis du Conseil d'État est donné sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Dispositif

Article 3

L'article 3 de l'arrêté en projet prévoit que celui-ci entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006 et lui confère ainsi un effet rétroactif.

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a souvent rappelé, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

La disposition à l'examen ne peut être admise que si les conditions rappelées ci-avant sont remplies. À défaut, elle sera omise.

Annexe

Dans son avis 29.854/4 donné le 16 février 2000 sur un projet devenu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 27 avril 2000 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile, la section de législation du Conseil d'État a relevé notamment ce qui suit à propos des statuts de l'aide familial, de l'aide senior et de l'aide ménager, définis à l'annexe alors en projet :

"Ces «statuts» comprennent de nombreux passages qui ne font que recopier ou paraphraser les dispositions du décret du 27 mai 1999, précité ⁽¹⁾, et de l'arrêté en projet ou expliquer la philosophie générale et les avantages de l'intervention des aides familiaux, seniors ou ménagers. Ces dispositions doivent, dès lors, être omises et, éventuellement, reprises dans un rapport au Collège. Seule l'énumération des différentes tâches, que peuvent ou ne peuvent pas accomplir les aides, justifie la rédaction d'une annexe."

⁽¹⁾ Est visé le décret du 27 mai 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile.

Cette observation conserve sa pertinence à l'égard du statut d'aide ménager défini par l'annexe en projet, annexe inspirée en majeure partie de l'annexe I, en vigueur, de l'arrêté dont la modification est envisagée, elle-même similaire à l'annexe examinée par le Conseil d'État dans son avis précité.

Le texte sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN